

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal

Du 10 mars 2025 à 19h00

Etaient présents :

Mme LUMEN Julie, Mr BONNAMY Patrick, Mr RAYNE Jacques, Mme MALEYRAN Danielle, Mr VITRAC Robert, Mme BONNAMY Aline, Mr RENOU Jean, Mr LAFAGE Jean-Louis, Mme MOSCARDINI Laurence

Absents excusés : Mme FAURE Stéphanie, Madame MOINE Aude, Mr NOUET Jean-Michel, Mr PUECH Jean-Louis,

Absents non excusés : /

Avaient donné pouvoir :

Mr NOUVET Jean-Michel à Mr BONNAMY Patrick

Mr PUECH Jean-Louis à Mr RAYNE Jacques

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Ordre du jour

	Approbation du Procès-Verbal du 28 janvier 2025
1	Vote du Compte Financier Unique (CFU) 2024
2	Affectation du résultat 2024 au budget principal 2025
3	Retrait des délibérations 2 et 3 du Conseil Municipal du 3 décembre 2024
	Question diverses

Madame le Maire, Présidente de séance ouvre cette dernière à 19h02.

Mme BONNAMY Aline est nommée secrétaire de séance.

Madame le Maire donne lecture du compte rendu de la dernière séance du conseil municipal du 28 janvier 2025 et soumet celui-ci à l'approbation du conseil municipal.

Le compte-rendu ne faisant l'objet d'aucune observation, ce dernier est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le conseil, après avoir entendu les rapporteurs, délibère ainsi qu'il suit.

Délibération 2025/1 : Vote du Compte Financier Unique 2024

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public.

Ce dernier se substitue au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable public.

A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ».

Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT).

Le CFU met donc en évidence des informations clés sur la situation de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat.

Vu le Compte Financier Unique de la commune de Couze et Saint Front,

COMMUNE DE COUZE ST FRONT (PRINCIPAL) - COMMUNAL - CFU – 2024

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE VUE D'ENSEMBLE

Détermination du résultat à la fin de l'exercice 2024					
			INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL CUMULÉ
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	33 953,53	604 451,31	638 404,84
	Recette réalisées (1)	B	22 710,93	658 727,26	681 438,19
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	33 251,00	695 394,00	728 645,00
	Dépenses réalisées (1)	E	31 310,11	613 295,68	644 605,79
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	-8 599,18	45 431,58	36 832,40
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	0,00	0,00
Solde (Investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-8 599,18	45 431,58	36 832,40
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H • I	-8 599,18	45 431,58	36 832,40

Après présentation du CFU 2024 du budget principal, Madame Julie LUMEN, Maire, quitte la salle pour permettre à l'assemblée de le voter.

Monsieur Jacques RAYNE, 1^{er} Adjoint au Maire, invite l'assemblée à se prononcer sur le CFU de l'exercice 2024.

Il est donc proposé :

- D'approuver le compte financier unique 2024
- De donner pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le compte financier unique de l'exercice 2024 à l'unanimité.

Délibération 2025/2 : Affectation du résultat 2024 au budget principal 2025

Considérant que le compte financier unique de l'ordonnateur de 2024 adopté lors de cette séance du lundi 10 mars 2025 présente des résultats identiques au compte financier unique du comptable public de 2024 soit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
A/ Résultat de l'exercice 2024	45 431.58€
B/ Résultat de fonctionnement 2023 reporté sur 2024 compte 002	90 942.69€
C/ Résultat de fonctionnement cumulé à affecter en 2025 C = (A+B) compte 002	136 374.27€

SECTION D'INVESTISSEMENT	
A/ Résultat de l'exercice 2024	-8 599.18€
B/ Résultat d'investissement 2023 reporté sur 2024 compte 001	- 702.53€
C/ Résultat d'investissement cumulé à affecter en 2025 C = (A+B) compte 001	-9 301.71€

RESTES A REALISER 2024	
A/ Dépenses d'investissement	0€
B/ Recettes d'investissement	0€
C/ Solde 2023 des restes à réaliser C = (B-A)	0€

BESOIN DE FINANCEMENT	
A/ Solde d'exécution 2024 de la section d'investissement	-9 301.71€
B/ Solde 2024 des Restes à réaliser	0 €
C/ Besoin de financement C = (B-A)	-9 301.71€

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Affecter le déficit d'investissement soit la somme de 9 301.71 € au compte 001 en dépense en section d'investissement du budget 2025 ;
- Affecter une part de l'excédent de fonctionnement (136 374.27€) pour un montant de 9 301.71€ pour la couverture du besoin de financement et le solde de l'excédent de fonctionnement, soit la somme de 127 072.56€ sera affectée au compte 002 en section de fonctionnement du budget primitif 2025.
- Un titre de recette au compte 1068 en section d'investissement pour la somme de 9 301.71 € sera produit.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la reprise définitive des résultats de l'exercice 2024 dans le budget 2025 comme suit :

Le résultat de clôture négatif en investissement soit 9 301.71 € est porté au compte 001 « résultat d'investissement reporté » au budget 2025 ;

Le résultat de clôture en fonctionnement est porté pour un montant de 127 072.56 € au compte 002 en section de fonctionnement du budget 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité l'affectation du résultat 2024 sur le budget primitif 2025.

Délibération 2025/3 : Retrait des délibérations 2 et 3 du conseil municipal du 3 décembre 2024

**Objet : Retrait des délibérations 2 et 3 du conseil municipal
du 3 décembre 2024.**

Un courrier de la Préfecture du bureau de contrôle de légalité nous a été adressé en date du 28 janvier 2025 ayant pour objet la modification des conditions d'attribution annuelle des I.F.T.S et de L'I.A.T

Plus précisément, il s'agit en la matière des délibérations 2 et 3 du conseil municipal du 3 décembre 2024.

Dans son courrier, Madame la Préfète nous rappelle que le décret n° 2024-513 du 20 mai 2014 a instauré un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État (RIFSEEP) composé d'une indemnité de fonction, de sujétions, et d'expertise (IFSE) complété par un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

En application de l'article 88 modifié de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les régimes indemnitaires des agents de la fonction publique territoriale sont adossés sur ceux de la fonction publique d'État.

Madame la Préfète nous rappelle qu'il appartient à la collectivité de se mettre en conformité avec ces dispositions et d'instituer le RIFSEEP en lieu et place des anciens régimes indemnitaires au profit de l'ensemble des cadres d'emplois éligibles, de déterminer par délibération, les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP et d'en fixer les critères d'attribution.

En conséquence, Madame la Préfète nous explique que nous ne pouvons pas modifier les IFTS et IAT puisque ce régime indemnitaire a été remplacé par le RIFSEEP et nous demande, à ce titre, de bien vouloir procéder au retrait des délibérations n°2 et n°3 du conseil municipal du 3 décembre 2024.

Après avoir pris l'attache du service du bureau de contrôle de légalité, il est impératif d'interdire le cumul du RIFSEEP avec les autres primes et indemnités de même nature, comme :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;
- La prime de service et de rendement (PSR) ;
- L'indemnité spécifique de service (ISS) ...
- La prime de fonctions et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) instituée par le Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002

Elle précise que toute nouvelle délibération relative à l'ancien régime indemnitaire serait entachée d'illégalité et de ce fait non exécutoire.

Il est donc demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir accepter le retrait des délibérations 2 et 3 du 3 décembre 2024.

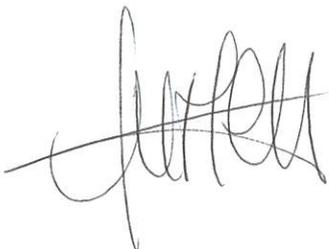
Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité cette décision.

Pas de questions de l'assemblée délibérante ni du public

La séance a été clôturée à 19h36.

Procès-verbal établi à Couze et Saint Front, le 14 mars 2025

Le Maire
Julie LUMEN



Le secrétaire de séance
Aline BONNAMY



